

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	17	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2022, le 20 octobre à 17h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Plailly, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 13/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 13/10/2022.

Présents : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPONT Bernard, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. NIRO Eric, M. FALLOT Frédéric, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. WROBLEWSLI Didier, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BRICHE Etienne (de M. SOLER Patrick), M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

Excusés ayant donné procuration : M. FONTAINE Pascal à M. VARON Bernard, M. DUPUIS Christophe à M. KUDLA Dominique, M. FABRE Jacques à M. SABATIER Alain, M. GAY Jean-Paul à M. BOCQUET Jean-Charles.

Excusés : M. GAUBOUR Jacques, M. SOLER Patrick.

Absents : M. THERRY Eric, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. GUEDON Eric, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme ISAY MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FALLOT Frédéric

D3-10-2022

AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SIECCAO ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE DU SIECCAO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement ;

Vu la concession de service public de distribution d'eau potable conclue le 29 septembre 2021 entre le SIECCAO et la SAUR ;

Vu le règlement de service public d'eau potable adopté par la délibération n°D1-09-2021 du SIECCAO ;

Vu les projets d'avenant et de règlement de service joints au présent projet de délibération ;

EXPOSE

Par délibération n° D1-09-2021 susvisée en date du 21 septembre 2021, le SIECCAO a adopté le règlement du service public d'eau potable ; par une délibération n°D9-02-2021 susvisée du même jour, le Comité Syndical du

095-20092054-20221020-D3-10-22-AV-DSP-DE
 Date de télétransmission : 26/10/2022
 Date de réception préfecture : 26/10/2022

SIECCAO a autorisé son Président à signer la convention de Concession de service public de Distribution d'eau potable avec la société SAUR. Ce contrat a été conclu le 29 septembre 2021.

A la date de la conclusion de la convention de concession de service public, aucune commune du SIECCAO n'entendait mettre à la charge du concessionnaire des redevances d'occupation du domaine public communal en cas de travaux réalisés par le Concessionnaire à la demande d'un usager du service public (tels que la création ou la modification de branchement).

La convention n'autorisait donc pas l'exploitant à répercuter ces dépenses sur les usagers auteurs des demandes.

La Commune de Viarmes a décidé de mettre à la charge des concessionnaires, et notamment celui en charge du service public d'eau potable, une redevance d'occupation du domaine public d'un montant fixé par décision du Maire pour l'utilisation du domaine public pour réaliser des travaux à la demande d'un particulier.

S'agissant du service public d'eau potable, sont notamment concernés les travaux de réalisation de branchements neufs et de modification de branchement lorsqu'ils sont réalisés à la demande de l'usager. Ne seront en revanche pas concernées les opérations d'entretien et de renouvellement de réseau réalisées à la demande de la SAUR ou du SIECCAO.

D'autres communes du SIECCAO pourraient mettre en œuvre de telles décisions dans le futur.

La charge liée à ces redevances d'occupation du domaine public n'a pas à être supportée par le service public de l'eau potable. Il y a donc lieu de lui permettre de répercuter cette charge, ainsi que les frais de gestion supportés par le concessionnaire pour la gestion de cette redevance, sur l'usager demandeur.

Il y a donc lieu de modifier la convention de concession de service public de Distribution d'eau potable et le règlement de service pour permettre à l'exploitant du réseau de répercuter sur l'usager le surcoût lié à la redevance d'occupation du domaine public.

C'est l'objet de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la concession du service public de distribution d'eau potable conclue avec le SAUR ;
- **D'AUTORISER** le Président du SIECCAO à le signer ;
- **D'ADOPTER** le règlement de service annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement de service.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 25/10/2022

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

